



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Règlement d'utilisation des équipements de « l'Aire Vélos » en libre-service

ARTICLE I : Utilisation gratuite réglementée

Les consignes à vélos individuelles, les casiers individuels, les arceaux pour attache des vélos et la station de gonflage-réparation en libre-service sont mis gratuitement à la disposition du public.

L'utilisation de ces équipements implique l'acceptation et le respect sans restriction ni réserve des dispositions du présent règlement.

A -BOX A VELOS

ARTICLE II : Box réservés aux vélos et EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé)

La consigne ne doit être utilisée que pour le stationnement de vélos, de EDPM et des accessoires associés (casques, vêtements de pluie, sacoches du vélo, etc.). Tout autre type de stockage est interdit, notamment celui de produits inflammables ou de deux-roues soumis à immatriculation.

ARTICLE III : Mode d'emploi et sécurisation du matériel

Pour tout vélo ou EDPM stationné dans une consigne, il est recommandé de l'attacher au point fixe situé à l'intérieur par un cadenas (non fourni). La porte de la consigne doit être elle-même fermée à l'aide d'un cadenas (non fourni).

Les box à vélos sont destinés au stationnement temporaire. L'occupation d'une consigne ne doit pas excéder 72 heures sous peine de retrait des objets laissés dans la consigne et conservation temporaire par la collectivité.

L'utilisateur s'engage à laisser la consigne propre et vide après son utilisation.

En l'absence d'un vélo ou EDPM à l'intérieur de la consigne, il est strictement interdit d'en fermer la porte au moyen d'un cadenas ou antivol ou de laisser un cadenas ou un antivol accroché à la consigne. En cas d'infraction à cette règle, la collectivité se réserve le droit de procéder immédiatement à l'enlèvement du cadenas ou antivol.

En cas d'utilisation non conforme, la collectivité se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans la consigne.

B-CASIERS INDIVIDUELS SECURISES

ARTICLE IV :

Les casiers sont réservés aux utilisateurs du parking à vélo pour le dépôt des sacs à dos et équipements personnels associés à l'utilisation du vélo.

Le stockage de produits inflammables est strictement interdit.

ARTICLE V : Mode d'emploi et sécurisation du matériel

Les effets personnels déposés dans les casiers seront sécurisés à l'aide d'un code à 3 chiffres conformément à leur mode d'emploi.

Les casiers individuels sont destinés au dépôt des effets personnels de l'utilisateur lors de déplacements et ne peuvent être utilisés comme lieu de stockage permanent. En l'absence d'affaires à l'intérieur du casier, il est strictement interdit d'en fermer la porte. L'occupation d'un casier ne doit pas excéder 72 heures sous peine de retrait des objets laissés dans la consigne et conservation temporaire par la collectivité.

L'utilisateur s'engage à laisser le casier propre et vide après son utilisation.

En cas d'utilisation non conforme, la collectivité se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le casier.

C- ARCEAU ELECTRIFIE

ARTICLE VI :

L'arceau électrifié est réservé en priorité aux EDPM pour la recharge.

ARTICLE VII : Mode d'emploi et sécurisation du matériel

L'arceau électrifié permet de recharger deux EDPM simultanément en sécurisant le chargeur de l'utilisateur dans une cassette individuelle fermée par le cadenas vélo (non fourni).

L'occupation d'une cassette ne doit pas excéder 72 heures sous peine de consignation du vélo par la collectivité.

En l'absence de vélo en charge, il est strictement interdit de laisser le cadenas accroché à la cassette. En cas d'infraction à cette règle, la collectivité se réserve le droit de procéder immédiatement à l'enlèvement du cadenas ou antivol.

D- STATION DE GONFLAGE REPARATION du BOURG

ARTICLES VIII : Mode d'emploi et sécurisation du matériel

La station du Bourg est équipée d'un support pour vélo, d'un kit de réparation complet et d'une pompe munie d'un manomètre précis pour le gonflage adapté des pneus.

Ce matériel mis à disposition, est rangé dans la colonne et l'usager est tenu de remettre le matériel au même endroit à la fin de l'utilisation.

L'utilisation de ce matériel est strictement réservée à l'entretien du vélo.

E- RESPONSABILITE DE L'USAGER ET NON-RESPECT DU REGLEMENT

Les vélos, EDPM et accessoires stationnés dans une consigne ou sous l'abri vélo comme les affaires déposées dans un casier restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans ces équipements. Toute personne utilisant ces équipements reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE IX :

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, la ville de Saint Martin de Seignanx :

- Est autorisée à procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans les équipements mis à disposition (objet non conforme ou durée excessive), après enlèvement, destruction du cadenas ou ouverture de la porte du casier.

Au préalable un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur le box concerné pendant 48 heures. Toutefois, la collectivité pourra procéder à une ouverture immédiate sans avertissement, si la nature présumée des objets présente un risque pour la sécurité publique qui demande une intervention immédiate. Un rapport de constatation sera rédigé par les Services de la police municipale.

Les objets récupérés seront conservés par la ville de Saint Martin de Seignanx afin que l'utilisateur puisse venir les réclamer. En application de l'arrêté municipal n° PM 2026/02, les objets seront considérés abandonnés au bout de 1an et 1 jour et remis à une association d'insertion, ou au service des Domaines ou bien détruits.

- Est autorisée à procéder immédiatement à l'enlèvement ou la destruction du cadenas ou de l'antivol en cas de verrouillage de la porte sans vélo ou EDPM à l'intérieur ;

- Est autorisée à procéder immédiatement à l'enlèvement ou la destruction du cadenas ou de l'antivol en cas de verrouillage de la cassette de l'arceau électrifié sans vélo branché ;

- la conservation des objets pourra faire l'objet de frais de garde, définis par Arrêté municipal.

ARTICLE X : Contact

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des boxes, vous pouvez contacter la mairie de Saint Martin de Seignanx au 05-59-56-60-60 aux horaires de l'accueil central ou le signaler sur le portail internet de la ville sur <https://www.saintmartindeseignanx.fr> rubrique nous contacter

ARTICLE XI : prise d'effet et modification

Le présent règlement est également disponible sur le site internet de la Mairie.

La Mairie se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement.